

**ARRÊTÉ 2026-229 PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU
STADE FERNAND VALIÈRE ET DE SON TERRAIN SYNTHÉTIQUE**

Le Maire de la commune de PANAZOL,

- Vu la loi n°83-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code générale des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1311-5 et suivants, les articles L 2212-1 et L 2212-2, l'article L 2214-3 et l'article L 2144-3 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L511-1 ;
- Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du stade Fernand Valière et du terrain synthétique, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, et afin d'assurer le fonctionnement de ces équipements sportifs conformément à l'ensemble des réglementations applicables,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions générales d'utilisation du stade Fernand Valière, en vue de garantir pour chaque utilisateur le bon déroulement de son activité.

Il s'applique à l'ensemble des équipements listés ci-après :

- le terrain de football en gazon synthétique ;
- les vestiaires ;
- les tribunes-containers.

Tout utilisateur de ces équipements est réputé avoir pris connaissance de leur règlement d'accès et d'usage et s'engage à s'y conformer.

Article 2 :

L'accès au stade Fernand Valière et aux équipements listés à l'article ci-avant est exclusivement dévolu à la pratique encadrée du football et est autorisé à :

- l'A.S. PANAZOL FOOTBALL pour l'organisation exclusive des rencontres officielles de ses équipes et pour les entraînements ;
- le District de football de la Haute-Vienne et la Ligue de football de Nouvelle Aquitaine, sous réserve que leur occupation fasse l'objet, au préalable, d'une autorisation expresse délivrée par le Maire de Panazol ;
- les scolaires des écoles de la commune sous réserve que leur occupation fasse l'objet, au préalable, d'une autorisation expresse délivrée par le Maire de Panazol ;
- le Pôle « Enfance – Jeunesse » de la Ville de Panazol ;
- les associations sportives de la commune, sous réserve que leur occupation fasse l'objet, au préalable, d'une autorisation expresse délivrée par le Maire de Panazol.

Toute occupation du stade Fernand Valière devra au préalable être autorisée par le Maire de Panazol, soit dans le cadre du planning annuel d'utilisation établi par le service « Sports et Vie Associative », soit par une autorisation expresse délivrée par le Maire de Panazol.

Le terrain en gazon synthétique situé au sein du stade Fernand Valière est exclusivement destiné à un usage sportif, et en priorité à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse délivrée par le Maire de Panazol.

Sur le terrain synthétique, des chaussures adaptées sont obligatoires.

Les vestiaires et tribunes-containers attenants sont exclusivement réservés aux utilisateurs de l'équipement ayant préalablement été autorisés à pénétrer dans l'enceinte sportive.

Tout utilisateur de cet équipement est réputé avoir pris connaissance du présent arrêté et s'engage à s'y conformer.

Article 3 :

Pour garantir la qualité d'usage du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes.

Il est ainsi interdit de :

- utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. Seule l'utilisation de chaussures à crampons ou barrettes moulées, de chaussures pour terrains stabilisés et de baskets est autorisée ;
- pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui risqueraient de salir ou de détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses, crampons en mauvais état, ...) ;
- installer, même de façon provisoire, des équipements type podium, piste de danse, ... ;
- réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture ;
- utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfoncement ;
- grimper ou se suspendre aux buts, aux pare-ballons, aux mains courantes et au grillage de protection ;
- s'accrocher aux filets ;
- escalader les grillages ou portails pour accéder au terrain et franchir les clôtures autrement que par les accès aménagés ;
- vapoter, fumer et jeter les mégots à l'intérieur de l'enceinte clôturée ;
- utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, barbecue, ...) ;
- jeter au sol chewing-gum ou tout autre détrit ;
- manger sur le terrain synthétique ;
- uriner sur la surface du terrain synthétique ou à ses abords.

Lors des entraînements, si un ballon est envoyé à l'extérieur de l'enceinte du stade synthétique, il est récupéré après l'entraînement pour ne pas apporter de la terre sur le terrain. Lors d'une rencontre officielle, c'est le délégué du match qui se charge de la gestion des ballons et prends la précaution de les nettoyer.

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire de façon temporaire ou définitive est interdite sur la main-courante et les clôtures, sauf accord préalable du Maire de Panazol.

En dehors des périodes d'occupation par les utilisateurs autorisés listés à l'article 2, l'accès à l'enceinte est formellement interdit à toute personnes hors personnel municipal dans le cadre de leurs missions, et hors services publics dans le cadre de leur mission d'assistance, de secours ou d'intervention.

Les accompagnateurs non encadrants et le public doivent se tenir à l'extérieur du terrain en gazon synthétique. Lors des entraînements, des rencontres amicales et des rencontres officielles, les spectateurs sont accueillis derrière la main-courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur le gazon synthétique.

L'accès à l'enceinte du stade Fernand Valière est formellement interdit :

- aux animaux sauf chiens guides et chiens d'assistance ;
- aux deux roues motorisées ou non.

Article 4 :

Le stade Fernand Valière et en particulier l'aire de jeu en gazon synthétique est interdite aux usagers non encadrés.

L'accès au stade Fernand Valière est strictement interdit aux sportifs et aux scolaires sans encadrement par un responsable du club ou des établissements scolaires. La présence d'un responsable de l'association, de l'établissement scolaire ou du service municipal utilisateur est obligatoire durant toute la durée de la séance.

L'accès des utilisateurs doit impérativement se faire par l'entrée du stade située rue Saint-Exupéry. La fermeture de l'ensemble des portails et portillons est obligatoire après chaque utilisation du terrain.

Le Maire de Panazol se réserve le droit de limiter ou interdire l'accès au stade Fernand Valière et au terrain synthétique pour des raisons de sécurité, d'intempéries (neige, gel, ...) ou toutes autres raisons qu'il jugera nécessaire.

Les fermetures exceptionnelles du site seront affichées à l'entrée.

Article 5 :

L'utilisation du terrain synthétique et des équipements attenants est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect des dispositions du présent arrêté, y compris ceux causés du fait de l'oubli de la fermeture à clé des portails et portillons.

Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs, et s'engagent à les faire respecter.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à leur disposition des équipements sportifs.

Les associations utilisatrices doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés, salariés ou bénévoles, et celles de leurs adhérents. L'attestation d'assurance correspondante est à fournir annuellement au service « Sports et Vie Associative » de la Ville.

La commune de PANAZOL ne saurait être poursuivie pour des accidents survenus suite à une pratique non conforme à la destination de l'équipement.

Les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit des pratiques sportives ne soit une gêne pour le voisinage, notamment après 22h00.

Les utilisateurs, après leur pratique, doivent restituer les lieux dans l'état où ils l'auront trouvé ; ils veilleront en particulier à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur occupation (bouteilles, cartons, détrit, ...).

Article 6 :

Le terrain est clos. Son accès se fait à l'aide des badges et clefs mis à disposition par la Ville de Panazol. Toute reproduction de clé ou de badge est interdite ; la liste des porteurs de clés et badge devra être tenue à jour par les responsables du club qui en informeront le service « Sports et Vie Associative » de la Ville.

Article 7 :

Le terrain en gazon synthétique ne peut être éclairé que pour les entraînements et les matchs en nocturne. L'utilisateur doit mettre en service l'éclairage du terrain de football uniquement lorsque cela est nécessaire au bon déroulement de sa séance. L'éclairage ne sera utilisé que lorsque la lumière du jour sera devenue insuffisante ; il devra être éteint aussitôt la séance terminée.

L'usager veillera à utiliser dès que cela est possible l'éclairage de demi-terrain et ce par rotation.

L'accès au Tableau Général Basse Tension (TGBT) est interdit au public et aux utilisateurs ; seuls les personnels des services techniques de la Ville habilités sont autorisés à accéder au TGBT.

Toute négligence ou utilisation abusive pourra amener des sanctions à l'utilisateur.

Article 8 :

En cas de constat de détérioration, de dégâts, de danger, de problèmes techniques, ..., les usagers, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que les réparations ou mises en sécurité soient effectuées dans les meilleurs délais, sont invités à contacter :

- en semaine pendant les horaires d'ouverture du service (8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30), le service « Sports et Vie Associative » (tél : 05 55 31 83 41) ;
- en dehors de ces plages l'horaire, l'accueil de la Mairie (tél : 05 55 06 47 70 avec choix de l'option 1 pour mise en relation avec le service d'astreinte).

En cas d'accident, il est rappelé les numéros d'urgence à contacter :

- Appels d'urgence européen : **112** ;
- Pompiers : **18** ;
- SAMU : **15** ;
- Police secours : **17**.

La commune de Panazol souhaite en outre être informée de tout accident survenu sur les équipements sportifs ; pour cela, il est demandé aux utilisateurs de contacter le service « Sports et Vie Associative » (tél : 05 55 31 83 41).

Article 9 :

Les responsables des clubs utilisateurs, les établissements scolaires, les associations, les services municipaux sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application du présent arrêté.

Le personnel communal ainsi que les membres du Conseil Municipal peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au terrain en gazon synthétique ainsi qu'aux espaces et locaux attenants.

Article 10 :

Toute inobservation du présent arrêté par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision du Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive.

Toute inobservation du présent arrêté par un spectateur pourra entraîner une interdiction nominative d'accès au stade.

Cette mesure sera également applicable aux personnes qui entreraient sans droit en dehors des entraînements, des rencontres amicales ou des rencontres officielles en infraction aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de celui-ci.

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Panazol, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Vienne, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Panazol, Monsieur le responsable du service « Sports et Vie Associative » de la commune de Panazol et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Panazol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à PANAZOL, le 16 juillet 2026

Le Maire,



Fabien DOUCET

Reçu en Préfecture le **22 JUIL. 2026**
Publié le **22 JUIL. 2026**



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Haute-Vienne

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-07-22(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Panazol

N° de SIREN: 218711406

Numéro Acte de la collectivité locale: ARRETE229

Objet acte: Arrêté permanent réglementant l'utilisation du stade valière et son terrain synthétique

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 9.1-Autres domaines de compétences des communes

Identifiant Acte: 087-218711406-20260716-ARRETE229-AR

Rapport d'erreur(s):